

MINISTÈRE
DES EAUX, FORÊTS, CHASSE, PÊCHE

ORDONNANCE N° 74/72

MINISTÈRE DES ARCHIVES ET DOCUMENTATION
BANGUI - R. C. A.

Règlementant le commerce de la viande
de chasse

LE PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

- VU les Actes Constitutionnels n° 1 et 2 des 4 et 8 Janvier 1966,
VU le Décret n° 74/304 du 15 Juin 1974 fixant la composition du Gouvernement
et portant désignation de ses Membres,

ORDONNE

Article 1er. - Pour compter de la date de signature de la présente ordonnance, le commerce de la viande de chasse (fraîche ou boucanée), ne peut se faire que dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous :

Article 2. - Le commerce de viande de chasse est ouvert à toute personne physique ou morale résidant en République Centrafricaine.

Il est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par le Ministère chargé du commerce, après avis du Ministère chargé des chasses et au paiement d'une patente dont le droit en principal est fixé à 25.000 Frs.

Article 3. - L'autorisation visée à l'article 2 est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée ou cédée à une tierce personne.

Article 4. - L'exercice de ce commerce ne peut porter que sur la viande de chasse accompagnée d'un carnet à souches rempli par l'acheteur et le vendeur suivant le modèle délivré par les services de chasse.

Article 5. - Toute fraude constatée au cours des contrôles, entraînera des sanctions pouvant aller de la suspension au retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 6. - Quiconque aura :

- a) - prêté ou cédé irrégulièrement sa patente, sera passible d'une amende de 50.000 à 200.000 F. CPA

.../...

- b) - illégalement exercé le commerce de viande de chasse, sera passible d'une amende de 100.000 à 500.000 F. CFA et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les tribunaux prononceront le retrait d'office de la patente, la saisie et la confiscation des produits.

Article 7. - En cas de récidive, l'amende sera de 500.000 à 2.000.000 de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Article 8. - Les Ministres chargés de la Défense, des Chasses, des Finances, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application de la présente ordonnance.

Article 9. - La présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

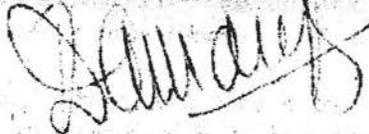
Fait à Bangui, le 28 Juin 1974

Jean-Bedel BOKASSA

Maréchal de la République Centrafricaine

Pour copie certifié conforme

LE DIRECTEUR GENERAL
DES EAUX-FORETS-CHASSES ET PECHEES



- R. D A M A N G O -